



CORONAVIRUS

Chômage temporaire et **vacances**

Les vacances de Pâques approchent, votre employeur peut-il **vous obliger à prendre vos vacances** alors que votre entreprise a recours au chômage temporaire pour force majeure ?

La règle reste que votre employeur ne peut pas vous obliger à prendre vos jours de vacances. Celles-ci doivent être prises de commun accord.

Que se passe-t-il lorsqu'un **jour férié** se situe dans la période de chômage temporaire ?

En cas de force majeure de chômage temporaire, vous conservez le salaire pour les jours fériés qui tombent dans la période de 14 jours suivant le début de la force majeure.

Qu'en est-il des **vacances déjà planifiées**, c.-à-d. celles où vous avez obtenu un accord de votre employeur ?

Dans ce cas, vous êtes lié par cet accord et vous ne pouvez pas rompre unilatéralement cet accord.

Si vous souhaitez annuler vos vacances, contactez votre employeur et voyez s'il accepte de les annuler.

Si vous gardez vos jours de congé, vous recevrez, si vous êtes employé, votre salaire au lieu de l'allocation de chômage. Si vous êtes un ouvrier et que vous conservez vos vacances, vous ne percevrez aucune allocation, mais vous devez demander votre pécule de vacances.

Dans tous les cas, votre employeur ne peut pas vous obliger à prendre vos vacances (imprévues) avant de vous mettre en chômage temporaire.

Toutes les formes de chômage temporaire sont assimilées pour le calcul de votre paie de vacances et de vos congés.

**RESTEZ CONNECTÉ·E·S SUR NOS RÉSEAUX, NOTRE SITE INTERNET
MAIS AUSSI SUR LE SITE DE LA FGTB !
LA MWB-FGTB EST TOUJOURS À VOS CÔTÉS.**

MÉTALLOS MWB
FGTB-ABVV

 Métallos FGTB-ABVV

www.metallos.be

www.fgtb.be